

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT URBAIN
Le Luminis – 91 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX
Téléphone : 01.47.75.96.29.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - SEANCE DU 15 OCTOBRE 2025

Délibération n° 1231

Objet : Transfert de compétence « réseau de chaleur et de froid urbain » au Syndicat GENERIA – extension du périmètre territorial transféré par la ville de Courbevoie au Syndicat

Séance du Comité du 15 octobre 2025 sur convocation adressée aux membres le 9 octobre 2025

L'an deux mille-vingt-cinq le 15 octobre 2025 à 16h30, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis à leur siège social sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président
Madame Samia KASMI, Vice-Président
Mesdames Anne-Marie AMSELLEM, Stéphanie SOARES, Patricia PENTURE,
Messieurs Philippe POUTHE, Robert BERNASCONI, Yves REVILLON, Julien SAGE,

ABSENTE-EXCUSEE :

Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

A DONNE POUVOIR :

Monsieur Vincent FRANCHI à Madame Anne-Marie AMSELLEM

Lesquels forment la majorité des 11 membres du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L 2121-17 et L 2121-20 du code général des collectivités territoriales.



LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-38, L.1411-1 et suivants, L. 5721-1 et suivants, L. 5721-6-1 et L.1321-1 et suivants ;

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale,

Vu, les statuts du Syndicat GENERIA approuvé par arrêté préfectoral DCL/BCLI n°2019-199 en date du 14 octobre 2019,

Vu, les circulaires ministérielles du 25 septembre, 2 octobre 1974 et 3 février 1986 relatives à la création et au fonctionnement des Syndicats de Communes et des Syndicats Mixtes,

Vu, l'arrêté ministériel du 30 Avril 1965 autorisant la création et approuvant les statuts du Syndicat Mixte composé du Département, des Communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux pour assurer le chauffage urbain, et le cas échéant, la climatisation des immeubles situés dans le périmètre de la zone de La Défense ;

Vu, la délibération de la Commune de Courbevoie en date du 13 octobre 2025 approuvant le transfert de la compétence « réseau de chaleur et de froid urbain » au Syndicat GENERIA, à compter du 1^{er} janvier 2026, sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu, la convention de délégation conclue le 16 juin 2017 entre la Ville de Courbevoie et le concessionnaire Seinerergie portant sur la concession du service public de production et de distribution d'énergie calorifique et de distribution d'énergie frigorifique ;

Vu, le projet de Charte de gouvernance concertée pour l'exercice de la compétence « Réseau de chaleur et de froid Urbain » transférée par la Commune de Courbevoie au Syndicat GENERIA ci-annexé ;

Vu, le rapport de M. le Président du Comité Syndical N°7

Considérant que la Commune de Courbevoie est membre du syndicat mixte ouvert GENERIA, en charge d'organiser et d'assurer le service public de chauffage et de refroidissement urbain de La Défense selon le périmètre défini par ses membres et qu'elle lui a transféré partiellement l'exercice de sa compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain » sur une partie de son territoire compris dans l'OIN de La Défense à la création du syndicat ;

Considérant que la Commune de Courbevoie exerce sur le reste de son territoire sa compétence au travers d'une délégation de service public qui arrivera à échéance en 2030 ;

Considérant que conformément aux statuts du Syndicat, l'extension du périmètre territoriale du Syndicat au sein même d'une commune déjà membre nécessite une délibération de la Commune membre souhaitant transférer tout ou partie de sa compétence et une délibération du comité syndical de GENERIA acceptant le transfert et actant l'extension du périmètre ;



Considérant que la Commune a manifesté sa volonté par une délibération en date du 13 octobre 2025 de transférer, à dater du 1er janvier 2026, la totalité de sa compétence « Réseau de chaleur et de froid Urbain » à GENERIA en application de ses statuts et qui sera acté par délibération du Comité syndical.

DELIBERE

ARTICLE 1 – Le Comité syndical approuve l'extension du périmètre territorial de la compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain » du Syndicat GENERIA, consécutive à la délibération du Conseil municipal de Courbevoie décidant le transfert de l'intégralité de la compétence communale au Syndicat à compter du 1er janvier 2026, de sorte que cette compétence s'exercera désormais sur l'ensemble du territoire communal de Courbevoie.

ARTICLE 2 – Le Syndicat GENERIA sera substitué de plein droit à la Commune de Courbevoie pour l'ensemble des droits, obligations et biens afférents à l'exercice de la compétence transférée, conformément aux dispositions légales en vigueur

ARTICLE 3 – Le comité syndical prend acte que la réalisation de ce transfert de compétence est subordonnée au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la Commune est propriétaire de tous les terrains et des biens meubles ou immeubles affectés à l'exercice de la compétence transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens, dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties, sera mis à disposition à titre gratuit au Syndicat à compter de la date effective du transfert.

Dans le cas où les terrains et biens mis à disposition du service public ne seraient plus affectés à la compétence transférée, ils retourneront à la Commune de plein droit.

L'occupation du domaine public de la Communes par les ouvrages, et notamment les canalisations du réseau transféré, sera régie par une convention d'occupation temporaire signée par les Parties.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que l'ensemble des éléments d'actif et de passif inscrits au budget principal de la Commune de Courbevoie et rattachés à la compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain » seront clôturés au 31 décembre 2025.



Les restes à payer (dépenses engagées et mandatées), les restes à recouvrer (droits acquis ayant donné lieu à émission de titres de recettes), ainsi que les éventuels rattachements de charges et de produits, resteront imputés au budget principal de la Commune.

Les restes à recouvrer échus depuis plus de quatre (4) ans à compter de la date effective du transfert, soit au 1er janvier 2026, seront exclus du résultat de liquidation, pour leur montant hors taxes, dans la section de fonctionnement.

A partir du 1^{er} janvier 2026, les restes à réaliser, tant en dépenses qu'en recettes, feront l'objet d'une reprise comptable au budget 2026 du Syndicat GENERIA, sous réserve qu'ils soient dûment justifiés par un état certifié par la Commune de Courbevoie et qu'ils soient rattachables à la compétence transférée.

La Commune s'engage à transmettre au Syndicat un état récapitulatif des engagements contractuels pris ou reçus par elle et non soldés au 31 décembre 2025, en fonctionnement comme en investissement, en dépenses comme en recettes.

Le Syndicat GENERIA sera substitué de plein droit à la Commune pour ces engagements et droits antérieurs au 1er janvier 2026, à hauteur des restes à réaliser en dépenses comme en recette.

De manière générale, tout engagement financier antérieur au transfert, pour sa part non réalisée au 1er janvier 2026 et rattachable à l'exercice de la compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain », sera repris et exécuté par le Syndicat GENERIA.

Il est expressément précisé que ces reprises relèvent exclusivement de mouvements comptables destinés à assurer la continuité budgétaire du service public transféré. Elles ne donneront lieu à aucun transfert de trésorerie entre la Commune de Courbevoie et le Syndicat GENERIA, ni à aucune indemnisation, compensation financière ou règlement de solde.

C. Sur le plan financier

Il sera fait application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

Le Syndicat GENERIA reprendra à son compte l'intégralité de la dette rattachée à la compétence « Réseau de chaleur et de froid Urbain », à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2026

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant d'en constater l'effectivité.

Concernant les engagements reçus, le Syndicat GENERIA est rendu bénéficiaire des subventions, antérieurement accordées par toute personne publique en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages relevant de la compétence transférée.



D. Sur le plan des contrats en cours

Concernant l'ensemble des contrats conclus par la Commune de Courbevoie pour l'exercice de la compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain », le principe de substitution s'applique de plein droit.

Les transferts de contrats pourront, le cas échéant, faire l'objet d'avenants afin de prendre en compte les conséquences administratives, juridiques et financières liées au changement de personne publique responsable dans le respect des règles légales encadrant la modification des contrats, notamment des contrats relevant de la commande publique.

Ces transferts seront opérés à titre gratuit et ne donneront lieu au versement d'aucune indemnité, ni au paiement de droits, taxes, salaires ou honoraires.

Le Syndicat GENERIA sera subrogé dans l'ensemble des droits et obligations contractuels précédemment assumés par la Commune dans le cadre de l'exercice de la compétence transférée.

Il est notamment précisé que la convention de délégation de service public conclue le 1^{er} novembre 2021 avec la société Enebio, portant sur la concession du service public de production et de distribution d'énergie calorifique et de distribution d'énergie frigorifique, sera reprise par le Syndicat GENERIA, qui en assurera le suivi et, le cas échéant, les conditions de renouvellement.

La Commune de Courbevoie sera associée au suivi de la concession et à son renouvellement.

E. Sur le plan des personnels

Il est précisé que la Commune de Courbevoie ne dispose d'aucun agent affecté à temps plein à l'exercice de la compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain ». Les agents éventuellement concernés n'exercent qu'une partie résiduelle de leur mission au titre de cette compétence. Par conséquent, au regard de la bonne organisation des services, aucun transfert ni mise à disposition de personnel communal auprès du Syndicat GENERIA n'est à prévoir au titre du présent transfert de compétence.

ARTICLE 4 – Le Comité syndical donne pouvoir au Président du Comité Syndical de signer tout document ou acte nécessaire à la bonne exécution du transfert de compétence au 1er janvier 2026, conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote, et notamment :

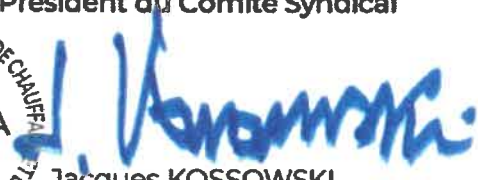
- le procès-verbal de mise à disposition à titre gratuit des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ;
- la convention d'occupation temporaire du domaine public, régissant l'occupation du domaine public par les ouvrages transférés ;

- tout acte, avenant ou document de transfert ou de substitution afférent aux contrats rattachés à la compétence transférée, y compris la convention de délégation de service public du 1^{er} novembre 2021 conclue avec Enebio ;
- l'état récapitulatif des engagements en cours, en fonctionnement comme en investissement, ainsi que les états justificatifs des restes à réaliser ;
- tout document ou autorisation permettant de constater ou de régulariser le transfert des emprunts ou subventions rattachés à la compétence transférée.

ARTICLE 5 – Le Comité syndical approuve la Charte de gouvernance concertée pour l'exercice de la compétence « Réseau de chaleur et de froid Urbain » transférée par la Commune de Courbevoie au Syndicat GENERIA située en annexe n°1 de la présente délibération.

ARTICLE 6 – Le Comité Syndicat donne pouvoir au Président du Comité Syndical de signer la Charte de gouvernance concertée située en annexe n°1 de la présente délibération.

ARTICLE 7 – La présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine et publiée par voie d'affichage sur le site internet du Syndicat.

Le Président du Comité Syndical


Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

Vote pour : 10

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération transmise en préfecture le :

28 OCT. 2025

Affichage sur le site internet du Syndicat le :

30 OCT. 2025

COMITE SYNDICAL DU 15 OCTOBRE 2025

RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER POUR DECISION N°7 – TRANFERT DE COMPETENCE « RESEAU DE CHALEUR ET DE FROID URBAIN » AU SYNDICAT GENERIA – EXTENSION DU PERIMETRE TERRITORIAL TRANSFERE PAR LES VILLES DE PUTEAUX ET COURBEVOIE AU SYNDICAT

Les Villes de Puteaux et Courbevoie exercent leur compétence en matière de réseaux de chaleur et de froid urbains via leur réseau communal, dont l'exploitation a été confiée depuis 2021 à la Société Enebio pour Puteaux et depuis 2017 à la société Seinergie pour Courbevoie.

Ce réseau, dont les contrats de délégation de service public prendront fin respectivement en 2027 et 2030, doivent aujourd'hui concilier des enjeux de verdissement avec la nécessité de maintenir un coût raisonnable pour les usagers de ce service public.

Dès 1965, les Villes ont participé, avec la Ville de Nanterre et le Département des Hauts-de-Seine à la création du Syndicat GENERIA (anciennement SICUDEF), syndicat mixte ouvert en charge d'organiser et d'assurer le service public de chauffage urbain et de refroidissement urbain, en lui transférant la compétence « réseau de chaleur et de froid urbain » sur le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de La Défense. Cette démarche précurseur traduisait déjà de leur engagement en faveur d'une gouvernance énergétique partagée à l'échelle intercommunale.

Convaincues des orientations portées par GENERIA en matière de transition et de structuration énergétique du territoire, les Villes souhaitent inscrire leur action dans une dynamique de coopération renforcée, à la recherche de solutions compétitives et durables pour l'avenir des réseaux et pour leurs usagers.

Ainsi, afin de permettre aux Villes de s'appuyer sur l'ingénierie technique, financière et juridique de GENERIA, et de faire bénéficier à leurs habitants abonnés aux réseaux communaux du dispositif d'aide, créé par le Syndicat, pour la rénovation énergétique de leur réseau secondaire de chauffage, les deux Communes ont décidé d'étendre le périmètre géographique transféré au Syndicat sur l'ensemble des territoires communaux.

Conformément aux statuts du Syndicat, l'extension du périmètre territoriale du Syndicat au sein même d'une commune déjà membre nécessite une délibération de la Commune membre souhaitant transférer tout ou partie de sa compétence et une délibération du comité syndical de GENERIA acceptant le transfert et actant l'extension du périmètre.

Ce transfert global de la compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain », qui a été voté par les Conseils Municipaux des Communes respectivement le 13 octobre 2025 pour Courbevoie et le 15 octobre 2025 Puteaux pour un transfert effectif de la compétence à compter du 1er janvier 2026.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat GENERIA sera substitué aux deux communes pour l'exercice de l'intégralité de la compétence, avec transfert des biens, droits et obligations afférentes, et notamment la



reprise des conventions de délégation de service public existantes jusqu'à leur terme. Le Syndicat assurera le suivi de ces concessions et préparera les conditions de leur renouvellement ou de leur évolution dans le souci de garantir la meilleure qualité de service aux usagers.

Dans cet esprit, les Villes et le Syndicat GENERIA ont convenu d'adopter une charte de gouvernance concertée encadrant l'exercice de la compétence transférée. Ce document, formalise les engagements partagés en matière de dialogue institutionnel, de suivi opérationnel et d'association de la Ville aux décisions locales concernant le service public de chaleur et de froid urbain. Elle affirme la nécessité d'obtenir l'accord de la commune pour les décisions la concernant et précise le sort des redevances en cours et à venir. Il prévoit notamment la création d'un comité de pilotage local chargé d'assurer un dialogue de proximité et un ancrage territorial de l'action du Syndicat.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- D'approuver l'extension du périmètre territorial de la compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain » du Syndicat GENERIA, consécutive aux délibérations des Conseils municipaux de Puteaux et de Courbevoie décidant le transfert intégral de leur compétence à compter du 1er janvier 2026
- D'autoriser le Président du Comité Syndical à signer tout document ou acte nécessaire à la bonne exécution du transfert de compétence au 1er janvier 2026 ;
- D'approuver la charte de gouvernance concertée encadrant l'exercice de la compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain », rédigée dans des termes identiques pour l'ensemble des communes concernées et signée séparément avec la Ville de Puteaux et avec la Ville de Courbevoie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.